



PRÉFET

DE SEINE-ET-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29/01/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**S. INDUSTRY 23**

49 RUE DE PONTHIEU  
75008 PARIS

Références : E/25-234  
Code AIOT : 0100283760

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement S. INDUSTRY 23 implanté 67 avenue Aristide Briand 77124 Villenoy. L'inspection a été annoncée par courrier du 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une procédure judiciaire menée en Eure-et-Loir, l'inspection des installations classées a été sollicitée par la gendarmerie de NOGENT-sur-ROTROU, le 10 décembre 2024, afin d'obtenir des renseignements sur la réglementation applicable à un stockage de bouteilles de produits chimiques (protoxyde d'azote, argon, dioxyde de carbone).

Au regard des éléments transmis par la gendarmerie de NOGENT-sur-ROTROU (estimation des quantités stockées), l'inspection des installations classées a considéré que les activités de stockage réalisées par la société S. INDUSTRY 23 relevaient de la rubrique 4442 (Gaz comburants de catégorie 1) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (quantité stockée supérieure aux seuils réglementaires).

En conséquence, la visite d'inspection réalisée le 21 janvier 2025 par l'inspection des installations classées, en présence d'un équipage de la brigade de gendarmerie de NOGENT-sur-ROTROU, visait à constater le caractère illicite du stockage de produits comburants et à vérifier leurs conditions de stockage.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- S. INDUSTRY 23
- 67 avenue Aristide Briand 77124 Villenoy
- Code AIOT : 0100283760
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S. INDUSTRY 23 est immatriculée au RCS de Paris pour des activités de commerce de gros non spécialisé (code APE 4690Z). Cette société était inconnue de l'inspection des installations classées. Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est déclarée, enregistrée ou autorisée à l'adresse susmentionnée.

**Thèmes de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement, Article L 512-8	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 2.1	Mesures conservatoires, Suspension	15 jours
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 2.3.1	Suspension, Mesures conservatoires	15 jours
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 2.3.3	Suspension, Mesures conservatoires	15 jours
5	Accessibilité du local	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 2.4	Suspension, Mesures conservatoires	15 jours
6	Ventilation	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 2.5	Suspension, Mesures conservatoires	15 jours
7	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 2.10	Suspension, Mesures conservatoires	15 jours
8	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 3.3	Mesures conservatoires, Suspension	15 jours
9	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Mise en demeure	15 jours
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 4.2	Mesures conservatoires, Suspension	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 21 janvier 2025 a mis en évidence l'exploitation d'une activité de stockage de gaz comburants de catégorie 1 (quantité supérieure à 2 tonnes) au 67, Avenue Aristide Briand à Villenoy (77 124).

Au regard des quantités de produits comburants stockés constatées sur site, il ressort que l'activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4442 (« Gaz comburants de catégorie 1 ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or, la société S. INDUSTRY 23 n'est titulaire d'aucune déclaration pour l'exploitation de cette activité.

D'autre part, les conditions d'exploitation du site ne sont pas conformes aux prescriptions générales applicables à cette activité, en particulier concernant les points suivants :

- règles d'implantation,
- dispositions constructives,
- accessibilité du local,
- désenfumage,
- ventilation,
- rétention des sols,
- connaissance des produits,
- fiches de données de sécurité,
- moyens de lutte contre l'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations soumises à déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article L 512-8
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Situation administrative de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.  La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvenients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
<b>Constats :</b>  Le local de stockage étant placé sous scellés dans le cadre d'une procédure se déroulant en Eure-et-Loire, la visite d'inspection a été effectuée en présence d'un équipage de la gendarmerie de NOGENT-sur-ROTROU. Le gérant de la société ayant reçu tardivement le courrier l'informant de notre intervention, les constats ont été réalisés en son absence.  Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de nombreuses bouteilles contenant des produits chimiques stockés en racks verticaux ou dans des caisses grillagées (petits contenants) : <ul style="list-style-type: none"><li>• environ 11 tonnes de protoxyde d'azote (276 bouteilles de 37,5 kg, 3 bouteilles de 15 kg, 12 bouteilles de 10 kg, 170 bouteilles de 2 kg et 20 cartons de 6 bonbonnes),</li><li>• 1,6 m<sup>3</sup> d'argon (32 bouteilles de 50 litres),</li><li>• 250 kg de dioxyde de carbone (25 bouteilles de 10 kg).</li></ul> La quantité de protoxyde d'azote présente dans le local étant supérieure à 2 tonnes, l'activité exercée par la société S. INDUSTRY 23 relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4442 ("Gaz comburant de catégorie 1") de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation - Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Pour les stockages en intérieur, les parois du local de stockage des produits comburants respectent les distances d'isolation suivantes :

- 20 mètres ;
- 10 mètres pour les produits comburants ne générant pas de gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition. Cette distance ne s'applique pas si le local de stockage respecte les caractéristiques minimales d'étanchéité et de résistance au feu définies aux alinéas 4 à 7 du point 2.3.1.

Ces distances peuvent être diminuées de moitié si la quantité de produits comburants dans l'installation est inférieure ou égale à 5 tonnes.(...)

Cette distance n'est pas exigée pour les produits comburants ne générant pas de gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition, si le local de stockage respecte les caractéristiques minimales d'étanchéité et de résistance au feu définies aux alinéas 4 à 7 du point 2.3.1.(...)

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les bouteilles de protoxyde d'azote étaient stockées dans un box dont les parois du local ne respectent pas la distance d'isolement de 10 mètres requise pour les produits comburants ne générant pas de gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition. Cette implantation ne respecte donc pas l'obligation d'éloignement prévue par la réglementation.

En outre, les caractéristiques minimales d'étanchéité et de résistance au feu définies aux alinéas 4 à 7 du point 2.3.1 ne sont pas respectées, en particulier la porte d'accès au local n'est pas résistante au feu et le dispositif de fermeture n'est pas EI 120.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires, Suspension

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 2.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Caractéristiques du local de stockage

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments ou parties de bâtiments abritant l'installation présentent au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 m des limites de propriété, ils sont au moins de classe Ds2d1.

Le local de stockage des produits comburants générant des gaz toxiques en quantité significative lors de leur décomposition présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant des propriétés de comportement au feu.

**Constats :**

Les caractéristiques minimales d'étanchéité et de résistance au feu définies aux alinéas 4 à 7 ne sont pas respectées, en particulier la porte d'accès au local (porte sectionnelle) n'est pas résistante au feu et le dispositif de fermeture n'est pas EI 120.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Suspension, Mesures conservatoires**Proposition de délais :** 15 jours**N° 4 : Désenfumage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 2.3.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu des locaux**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments ou parties de bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. (...)

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. (...).

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur en partie haute du local.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Suspension, Mesures conservatoires**Proposition de délais :** 15 jours**N° 5 : Accessibilité du local****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 2.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation - Aménagement**Prescription contrôlée :**

Le local ou l'aire de stockage des produits comburants est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le local de stockage est desservi, sur au moins une face, par une voie engins et par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. (...)

La voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13

- mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
  - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
  - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

La voie échelle permet la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Elle est directement accessible depuis la voie engins. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

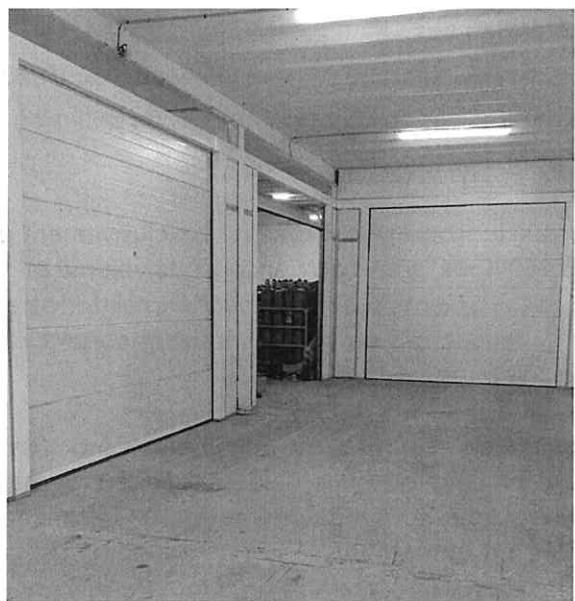
Une des façades au moins est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **Constats :**

Le local de stockage de produits comburants est situé dans un bâtiment (entrée sous horloge) de l'ancienne sucrerie TEREOS. Il n'est pas desservi par une voie engins.

Des véhicules sont garés de part et d'autre de la voie d'accès, ce qui ne permet pas l'intervention des services d'incendie et de secours dans de bonnes conditions.





**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 6 : Ventilation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Caractéristiques du local de stockage

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte(...)

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de ventilation dans le local.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Rétention des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques de pollution

**Prescription contrôlée :**

(...) Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits comburants liquides disposent d'une cuvette de rétention dédiée.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que le local de stockage et la zone de remplissage de bouteilles de petite contenance ne disposent pas d'une rétention dédiée.



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 15 jours

N° 8 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (ou matières dangereuses) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence dans le local des fiches de données de sécurité des produits stockés, en particulier pour le protoxyde d'azote.

Les bouteilles disposent d'un étiquetage indiquant les symboles de dangers, parfois en mauvais état et illisibles.



En outre, les noms des produits, mentions de dangers et conditions de stockage sont en langue étrangère.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension

Proposition de délais : 15 jours

**N° 9 : Fiches de données de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Connaissance des produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence dans le local des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques entreposés (Protoxyde d'azote, Argon, Dioxyde de carbone).  On peut noter que les FDS des produits chimiques prescrivent en général que le local de stockage doit être correctement ventilé. Or, il a été constaté l'absence de ventilation dans le local (cf. point de contrôle n° 6).  L'exploitant doit justifier que les conditions de stockage des bouteilles de produits chimiques sont conformes aux prescriptions des FDS associées. À défaut, il doit les évacuer vers des installations dûment autorisées à les recevoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/08/2019, Annexe I Point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le stockage des produits comburants est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont placés dans des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins

une fois par an.

Les locaux de stockage sont équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une borne incendie à environ 110 mètres de l'entrée de la zone d'activité, soit à environ 220 mètres de l'entrée du local de stockage.

De plus, l'absence d'extincteurs, d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et d'une détection incendie ont été observés sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires, Suspension

**Proposition de délais :** 15 jours



**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/014 du 30 janvier 2025  
portant mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires à l'encontre  
de la société S. INDUSTRY 23 pour l'installation située au 67 Avenue Aristide Briand à  
Villenoy (77124)**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

**VU** le rapport E/25-234 du 29 janvier 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite réalisée le 21 janvier 2025 par l'inspection des installations classées dans l'installation exploitée par la société S. INDUSTRY 23, située au 67 Avenue Aristide Briand à Villenoy (77124) ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté le 21 janvier 2025 que la société S. INDUSTRY 23 exploite une activité de stockage de gaz comburants de catégorie 1 (protoxyde d'azote), dont la quantité est supérieure à 2 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, que l'activité de la société S. INDUSTRY 23 relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4442 (« Gaz comburants de catégorie 1 ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société S. INDUSTRY 23 n'est titulaire d'aucune déclaration au titre de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les constats suivants réalisés par l'inspection des installations classées le 21 janvier 2025, qui mettent par ailleurs en évidence une exploitation dans des conditions contraires aux prescriptions générales applicables à cette activité, imposées par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 susvisé, en particulier concernant :

- les règles d'implantation,
- les dispositions constructives,
- l'accessibilité du local par les services d'incendie et de secours,
- le désenfumage du local,
- la ventilation du local,
- la rétention des sols,
- la connaissance des produits stockés,
- les fiches de données de sécurité,
- les moyens de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation constatées le 21 janvier 2025 mettent en évidence des dangers graves et immédiats pour la santé, la sécurité publique et l'environnement en cas d'incendie et de fuite d'une bouteille de gaz, en particulier du fait :

- de l'absence de désenfumage dans le local,
- de l'absence de voie engins empêchant l'intervention des services d'incendie et de secours d'accéder en cas de sinistre,
- que le local n'est pas bien ventilé,
- que le local de stockage ne dispose pas de rétentions,
- que le local n'est pas équipé d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à une personne nommément désignée,

**CONSIDÉRANT** de ce fait qu'il convient, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société S. INDUSTRY 23 de régulariser la situation administrative de son installation ;

**CONSIDÉRANT** du fait des enjeux qu'il convient, en application de l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement, de suspendre le fonctionnement de l'installation exploitée par la société S. INDUSTRY 23 au 67 Avenue Aristide Briand à Villenoy (77124) ;

**CONSIDÉRANT** du fait des enjeux qu'il convient, en application de l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement, d'imposer à la société S. INDUSTRY 23 des mesures conservatoires d'évacuation de toutes les bouteilles de gaz entreposées sur le site ;

**CONSIDÉRANT** les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement en cas d'incendie et de fuite d'une bouteille de gaz compte tenu des conditions d'exploitation du site, qu'il convient de prendre les mesures précitées de manière urgente tel que prévu à l'article L. 171-7-III du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Mise en demeure**

La société S. INDUSTRY 23 (SIRET n° 949 113 187 00015), dont le siège social est situé au 49, Rue de Ponthieu à Paris (75008), est **mise en demeure** de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée au 67 Avenue Aristide Briand à Villenoy (77124) :

- soit en déposant un dossier de déclaration couvrant les activités constatées lors de l'inspection du 21 janvier 2025, conforme aux dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour satisfaire à cette mise en demeure étant les suivants :

- **1 semaine** pour faire connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier devra être déposé dans un délai de **1 mois**,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans le délai de **1 mois** et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier comprenant les éléments prévus aux articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 2 : Suspension**

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société S. INDUSTRY 23 située au 67 Avenue Aristide Briand à Villenoy (77124), est **suspendu** à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à la régularisation de la situation administrative mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures conservatoires d'urgence**

Dans le cadre de la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté, la société S. INDUSTRY 23 est tenue de mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes, sous un délai de **2 semaines** :

- l'évacuation des bouteilles de Protoxyde d'azote présentes sur le site, vers des installations dûment autorisées à les recevoir,
- dans le même délai, la transmission des justificatifs de ces évacuations à l'inspection des installations classées.

Les délais définis précédemment prennent effet à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté à la société S. INDUSTRY 23.

### **Article 4 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société S. INDUSTRY 23 est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 173-1 du Code de l'environnement.

### **Article 6 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villenoy et peut y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 7 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Villenoy,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 janvier 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

La Cheffe de l'Unité départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-préfecture de Meaux,
- le Maire de Villenoy,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

